

Audience publique du 17 novembre 2017

Recours formé par
Monsieur ..., alias ..., Findel,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120, L. 29.8.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40347 du rôle et déposée le 7 novembre 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ..., à ... (Tunisie), de nationalité tunisienne, alias ..., né le ... à ... (Maroc), de nationalité marocaine, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 24 octobre 2017 ayant décidé de la prolongation de son placement au Centre rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 9 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie Linster en sa plaidoirie.

Le 10 septembre 2014, Monsieur ..., alias ..., ci-après désigné par « Monsieur ... » introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, dénommé ci-après « le ministère », une première demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, dénommée ci-après « la loi du 5 mai 2006 ».

Monsieur ... ne s'étant plus présenté auprès du ministère et après plusieurs tentatives de transfert infructueuses vers le Luxembourg, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », considéra, en date du 27 juillet 2015 la demande de protection internationale de Monsieur ... comme implicitement retirée.

Le 11 janvier 2017, Monsieur ... introduisit une nouvelle demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et

l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg. Une recherche dans la base de données EURODAC confirma à cette occasion que l'intéressé avait déjà déposé auparavant des demandes de protection internationale au Luxembourg, en Suède, en Belgique, en Suisse et aux Pays-Bas, respectivement en dates des 10 septembre 2014, 13 janvier 2015, 3 mars 2016, 11 mars 2016 et 19 octobre 2016.

Le 1^{er} mars 2017, Monsieur ... fit l'objet d'un mandat de dépôt pour coups et blessures volontaires.

Par une décision du 16 mai 2017, notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 13 juin 2017, le ministre déclara irrecevable la deuxième demande de protection internationale de Monsieur

Le 25 août 2017, le ministre prit à l'encontre de Monsieur ... un arrêté constatant son séjour irrégulier, lui ordonnant de quitter le territoire luxembourgeois sans délai, tout en portant à son encontre interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pour une durée de cinq ans. Cet arrêté fut notifié à l'intéressé le 28 août 2017.

Par arrêté séparé du même jour, également notifié à l'intéressé le 28 août 2017, le ministre ordonna encore le placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification. Ledit arrêté est basé sur les considérations suivantes :

« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu les antécédents judiciaires de l'intéressé ;

Vu ma décision de retour du 25 août 2017, assortie d'une interdiction de territoire de cinq ans ;

Attendu que l'intéressé est dépourvu de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'identité de l'intéressé n'est pas établie ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues à l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'identification et de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».

Par requête déposée le 13 septembre 2017 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision de placement précitée du 25 août 2017 qui fut rejeté par un jugement du 22 septembre 2017, inscrit sous le numéro 40173 du rôle.

Par arrêté du 25 septembre 2017, notifié à l'intéressé le 28 septembre 2017, le ministre prorogea pour une durée d'un mois la mesure de placement en rétention initiale.

Le recours déposé le 10 octobre 2017 au greffe du tribunal administratif tendant à la réformation sinon à l'annulation de la décision de placement précitée du 25 septembre 2017 fut rejeté par un jugement du 18 octobre 2017, inscrit sous le numéro 40258 du rôle.

Par arrêté du 24 octobre 2017, notifié à l'intéressé le 27 octobre 2017, le ministre prorogea pour une nouvelle durée d'un mois la mesure de placement en rétention initiale sur base des considérations et motifs suivants :

« Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu mes arrêtés des 25 août et 25 septembre 2017, notifiés le 28 août respectivement le 28 septembre 2017, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;

Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 25 août 2017 subsistent dans le chef de l'intéressé ;

Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;

Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 7 novembre 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 24 octobre 2017 ordonnant la prolongation de son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit en l'espèce, qui est encore recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prévus par la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur explique avoir déposé une demande de protection internationale en raison de problèmes familiaux dans son pays d'origine.

En droit, il fait valoir que le placement au Centre de rétention ne serait à considérer que comme ultime remède et ne devrait pas consister en une obligation systématique pour le ministre qui devrait motiver à suffisance l'usage de cette faculté, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Il reproche encore dans ce contexte au ministre de ne pas avoir fait suffisamment de diligences en vue de son éloignement, étant donné que depuis le jour de son placement, seul un courrier aurait été adressé le 28 août 2017 au Consulat général de Tunisie. Il indique que ce ne serait qu'après avoir introduit un recours contre l'arrêté de placement du 25 août 2017 que le ministre aurait envoyé un rappel aux autorités consulaires tunisiennes qui n'auraient pas encore procédé à son identification. Il fait encore valoir que son litismandataire aurait adressé un courrier au ministre le 25 octobre 2017 l'informant de ce qu'il aurait pris l'initiative de contacter les autorités consulaires marocaines afin de solliciter un laissez-passer alors qu'il

serait, à l'heure actuelle, toujours sans nouvelle de la suite y réservée par lesdites autorités. Il en conclut qu'il n'y aurait, à l'heure actuelle, aucune chance raisonnable de croire que l'éloignement puisse être mené à bien.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours pour ne pas être fondé.

Le tribunal retient en premier lieu que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision déférée est à rejeter, étant donné qu'aucun texte légal ou réglementaire n'exige l'indication formelle des motifs se trouvant à la base d'une décision de placement en rétention, sans demande expresse de l'intéressé - l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, en vertu duquel certaines catégories de décisions doivent formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui leur sert de fondement et des circonstances de fait à leur base, n'étant pas applicable à une telle décision-, de sorte que le ministre n'avait pas à motiver spécialement la décision litigieuse. Le moyen afférent est partant à rejeter pour ne pas être fondé.

Aux termes de l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 prévoit ce qui suit : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 (...), l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée (...). Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...)* ». En vertu de l'article 120 (3) de la même loi, « *(...) La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire. (...)* ».

Ainsi, l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 permet au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite en premier lieu l'identification de l'intéressé et la mise à la disposition de documents d'identité et de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères en vue de l'obtention d'un accord de reprise de l'intéressé. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités ainsi que l'organisation matérielle du retour que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour la durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120 (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation

d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une décision de prorogation d'une mesure de placement en rétention est partant soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* ».

Le tribunal constate qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur se trouve en séjour irrégulier au Luxembourg, ayant fait l'objet d'une décision de retour le 25 août 2017, assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire pendant une durée de cinq ans, et qu'il ne dispose pas de documents de voyage, de sorte qu'en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008, aux termes duquel le risque de fuite est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi ou encore s'il ne dispose pas de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, le ministre pouvait *a priori* valablement, sur base de l'article 120, paragraphe (1), précité de la loi du 29 août 2008, placer le demandeur en rétention afin d'organiser son éloignement et également proroger cette mesure. En l'occurrence, le demandeur se limite à contester les diligences entreprises par le ministre.

Or, force est au tribunal de constater que par jugement précité du 22 septembre 2017 portant le numéro 40173 du rôle, ayant autorité de chose jugée, le tribunal administratif avait retenu que les diligences accomplies par les autorités luxembourgeoises jusqu'alors, à savoir une prise de contact en vue de l'identification du demandeur en date du 28 août 2017 et un rappel envoyé aux autorités tunisiennes en date du 18 septembre 2017, étaient suffisantes pour justifier le placement du demandeur au Centre de rétention. La même constatation avait été opérée par le tribunal dans son jugement du 18 octobre 2017 portant le numéro 40258 du rôle dès lors que le ministre, après avoir saisi les autorités tunisiennes d'une demande d'identification et de délivrance d'un laissez-passer les a relancées, à des intervalles réguliers.

Depuis ce jugement du 18 octobre 2017, le ministre a informé les autorités consulaires tunisiennes par courrier du 25 octobre 2018 de l'initiative du demandeur de contacter les autorités consulaires marocaines et les a invitées à arrêter la procédure d'identification du demandeur de ce fait. A cette même date, les autorités consulaires tunisiennes ont informé par courrier leurs homologues luxembourgeois qu'elles n'avaient pas été en mesure d'identifier le demandeur en tant que ressortissant tunisien. Enfin, toujours par courrier du 25 octobre 2017, les autorités luxembourgeoises ont contacté les autorités consulaires marocaines afin de solliciter l'établissement d'un laissez-passer pour le demandeur, lesquelles ont répondu par courrier réceptionné par le ministre en date du 3 novembre 2017 qu'elles étaient disposées à le faire. Par courrier du 6 novembre 2017, le ministre a saisi une agence de voyage en vue de l'émission de billets d'avion pour le demandeur et son escorte policière chargée d'organiser son départ, ainsi que la police en fut informée par transmis du même jour.

Après l'audience publique des plaidoiries, le délégué du gouvernement a, par courrier du 16 novembre 2017, informé le tribunal sur question afférente de celui-ci que la date prévue pour le rapatriement du demandeur est fixée au 23 novembre 2017.

Force est partant au tribunal de constater que c'est à tort que le demandeur reproche un manque de diligences aux autorités luxembourgeoises, alors que les autorités marocaines l'ont

identifié comme ressortissant marocain, qu'elles sont disposées à émettre le laissez-passer lui permettant d'être rapatrié dans son pays d'origine et que les modalités d'organisation de son voyage sont en cours d'exécution.

Au regard de ces diligences, force est de retenir que le demandeur estime également à tort qu'il n'y aurait pas de chance que l'éloignement puisse être mené à bien.

Il se dégage partant de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en l'état actuel du dossier et à défaut d'autres moyens, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée. Il s'ensuit que le recours sous analyse est à rejeter comme non fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, quatrième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Anne Gosset, premier juge,
Olivier Poos, premier juge,
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique du 17 novembre 2017 par le premier juge, Anne Gosset, en présence du greffier Marc Warken.

s.Marc Warken

s.Anne Gosset

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 17 novembre 2017

Le greffier du tribunal administratif